

Délibération n°2024-05-11

Réf. Nomenclature « Actes » : 8.7

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Instauration du versement mobilité

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	65
Pouvoirs	10
Votants	75

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu les articles L. 2333-64 à 2333-75 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1231-1 du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil communautaire concernant la modification des statuts relative au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » en date du 23 mars 2021, la Communauté de communes est désormais dotée de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code à la Communauté de communes, conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce transfert intervient conformément aux articles 8, III de la loi LOM et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1214-36-1 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la constitution du Comité des partenaires conformément à l'article 15 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités portant sur la création, par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), d'un Comité des partenaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des transports.

Vu le projet de territoire de Haute-Corrèze Communauté qui s'appuie notamment sur la volonté d'être et de demeurer un « territoire responsable » afin d'assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté ;

Vu l'approbation du plan d'actions mobilité 2024 du Conseil Communautaire du 15 février 2024 ;

Vu l'arrêté du Plan de Mobilité du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires du 12 novembre 2024,

Le président explique que depuis le 1er juillet 2021, et conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, Haute-Corrèze Communauté est devenue compétente pour organiser et planifier l'offre de mobilité sur son territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), Haute-Corrèze Communauté a donc lancé le 16 août 2022 l'élaboration de son Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), document cadre visant à définir sa stratégie et programmer les actions adaptées pour répondre aux enjeux de la mobilité sur son territoire. Il prévoit notamment le développement d'une ligne régulière de transports en commun, le déploiement de nouvelles solutions de mobilité (aménagement cyclables, autopartage, covoiturage, ...), et de nouveaux aménagements permettant de faciliter l'intermodalité et de renforcer l'attractivité du territoire.

Dans ce contexte, le versement mobilité constitue une ressource essentielle permettant de financer la mise en œuvre de ce Plan de mobilité.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant à titre permanent plus de 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de Haute-Corrèze Communauté.

Ce versement est obligatoirement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement :

- des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ;
- de toute action relevant de compétence des autorités organisatrices de la mobilité.

Délibération n°2024-05-11



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20241212-20240511-DE



Selon l'article L2333-67 du Code général des collectivités territoriales, le taux de Versement Mobilité peut être fixé à hauteur de 0,55 % lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. Toutefois, les EPCI ont la faculté de majoration de 0,05% les taux maxima mentionnés précédemment.

Ce taux est ensuite appliqué à la base de calcul de la contribution constituée par l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale.

Deux organismes sont chargés du calcul et de la perception du versement mobilité pour le compte de la collectivité : l'URSSAF et la MSA.

Ce taux unique s'applique obligatoirement sur l'intégralité du territoire de Haute-Corrèze Communauté.

Par ailleurs, la Loi d'orientation des mobilités de 24 décembre 2019 dite « LOM » a institué l'installation d'un comité de partenaires. Cette instance consultative, réunie au moins une fois par an, est composée de représentants d'employeurs, d'usagers de la mobilité et d'associations. Conformément à la loi, le Comité des partenaires s'est réuni le 12 novembre 2024 afin de présenter le projet d'instauration du versement mobilité lui a été présenté. A la majorité des voix exprimées, il a émis un avis favorable à cette proposition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de fixer le taux à 0,60% à compter du 1er juillet 2025.

En termes de recettes, au taux de 0,60%, le produit prévisionnel du versement mobilité est estimé selon les différentes fourchettes basses et hautes communiquées par l'URSSAF à un montant compris entre 730K € et 1,1 M€ en année pleine.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la mise en place du versement mobilité sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- **APPROUVE** un taux de versement mobilité de 0.6% ;
- **AUTORISE** le Président à informer l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans les délais réglementaires et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** la mise en place du reversement du versement mobilité auprès du service de gestion comptable d'Ussel sur le RIB de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

A la majorité	
Votants	75
Pour	50
Contre	18
Abstention	7

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-11



Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240511-DE

